



POLOGNE

OCTOBRE 2025

www.coe.int/terrorism

POLITIQUE NATIONALE

Le terrorisme reste une menace considérable pour la paix et la sécurité internationales. Dans de nombreux cas, les activités terroristes ont une dimension transnationale et sont liées à des tensions internes ou interétatiques et à l'instabilité régionale. Aucun pays ne peut faire face au terrorisme de manière isolée. La Pologne souligne l'importance de renforcer la coopération internationale aux niveaux mondial, régional et bilatéral, de mettre en œuvre de manière continue la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et de combattre les conditions propices au terrorisme et à l'extrémisme violent, tout en respectant les droits humains et les libertés fondamentales. La Pologne a pris plusieurs mesures destinées à développer et améliorer son dispositif national de lutte contre le terrorisme tout en œuvrant à la coopération internationale.

Actuellement, la principale menace terroriste est liée à la guerre déclenchée en Ukraine le 24 février 2022. Le rôle de la Pologne en tant que base logistique d'aide militaire et humanitaire envoyée par les pays européens et les États-Unis à l'Ukraine a mené à une augmentation de l'activité des groupes et des individus d'inspiration russe qui pourraient mener des activités de sabotage, de détournement ou d'attaques terroristes. En raison de la situation géopolitique actuelle, le deuxième niveau d'alerte (BRAVO et BRAVO CRP) est actuellement en vigueur en Pologne. Ce deuxième niveau d'alerte s'applique également aux infrastructures énergétiques polonaises situées hors de la Pologne.

CADRE JURIDIQUE

Informations générales

La réglementation applicable à l'instruction, au procès et à la détermination des peines concernant les crimes terroristes est la même que pour les autres types de crimes. Certaines modifications apportées à la

législation polonaise ces dernières années ont contribué à adapter celle-ci aux normes européennes. Les actions des institutions et des services s'appuient sur le principe de proportionnalité. L'utilisation des mesures et des méthodes antiterroristes dépend du niveau de la menace terroriste, suivant le principe selon lequel les restrictions des droits humains doivent être aussi limitées que possible.

Droit pénal

La loi du 6 juin 1997 – Code pénal – définit l'« infraction terroriste » (ou la menace de commettre une telle infraction). D'après les termes de l'article 115(20), une infraction terroriste est un acte illégal passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans, commis dans le but :

- 1) d'intimider gravement un grand nombre de personnes ;
- 2) d'obliger une autorité publique de la République de Pologne ou d'un autre État ou une organisation internationale à entreprendre ou à s'abstenir d'entreprendre des actions spécifiques ;
- 3) de perturber gravement le système politique ou l'économie de la République de Pologne, d'un autre État ou d'une organisation internationale.

En plus de ce qui précède, le Code pénal sanctionne :

- le financement d'une infraction terroriste (article 165a) ;
- la diffusion ou la présentation publique de contenus susceptibles de faciliter la commission d'une infraction terroriste (article 225a, paragraphe 1) ;
- la participation à une formation susceptible de permettre la commission d'une infraction terroriste (article 225a, paragraphe 2) ;
- la constitution d'un groupe organisé visant à commettre une infraction terroriste ou la

participation à un tel groupe (article 258, paragraphes 2 et 4) ;

- le franchissement de la frontière de la République de Pologne afin de commettre une infraction terroriste sur le territoire d'un autre État (article 259a).

Droit procédural

Bien qu'il n'existe pas en Pologne de règles de procédure différentes applicables aux personnes accusées d'avoir commis des infractions terroristes et que, dans ces cas, les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent, il convient de noter les dispositions spéciales relatives aux procédures préparatoires introduites par la loi du 10 juin 2025 sur les activités antiterroristes. En vertu de l'article 25 de cette loi, le procureur peut ordonner la fouille et le placement en détention d'un suspect, et ces actions peuvent être menées à tout moment de la journée. En cas de suspicion d'infraction terroriste, si l'intérêt des procédures préliminaire l'exige, l'inculpation peut être décidée sur la base d'informations obtenues dans le cadre d'activités opérationnelles et d'enquête (article 26). En pareil cas, le tribunal peut, à la demande du procureur, ordonner le placement en détention provisoire pour une période maximale de 30 jours. La probabilité qu'une personne commette, tente de commettre ou prépare une infraction terroriste est un motif suffisant pour appliquer la détention provisoire. La détention provisoire peut être prolongée dans les conditions spécifiées par le Code de procédure pénale. Plusieurs moyens juridiques spéciaux sont utilisés efficacement dans la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, comme les équipes et les méthodes d'enquête spéciales, le recours à des agents infiltrés, les opérations pièges, les procédures faisant appel à des témoins clés, les témoignages anonymes et les programmes de protection des témoins.

Autre législation pertinente

On trouvera ci-après la liste des principales lois nationales régissant les activités antiterroristes sur le territoire de la République de Pologne.

La loi du 10 juin 2016 relative aux activités antiterroristes instaure les mécanismes de coordination opérationnelle des services et des institutions qui constituent le système polonais de lutte contre le terrorisme, clarifie les rôles de chaque service et organe ainsi que les règles de coopération entre eux, prévoit des mécanismes de réponse

adaptés à la nature des menaces qui surviennent en introduisant un système de niveaux d'alerte et adapte les dispositions pénales aux nouveaux types de menaces terroristes.

Le deuxième niveau d'alerte (BRAVO et BRAVO-CRP) est activé à titre préventif lorsqu'une menace accrue et anticipée d'un événement terroriste peut apparaître, mais que la cible spécifique de l'attaque n'a pas été identifiée. Il est périodiquement prolongé à la demande de l'Agence de sécurité intérieure (ABW) et après approbation du ministre de l'Intérieur et de l'Administration.

Dans la pratique, les autorités publiques et les services de sécurité effectuent les tâches supplémentaires suivantes pour assurer la sûreté et la sécurité :

- la police, les gardes-frontières ou la police militaire exercent un contrôle accru sur les grands centres de population ;
- tous les établissements publics susceptibles de devenir des cibles potentielles d'attentats terroristes font l'objet d'une surveillance accrue de la part des services de sécurité ;
- les agents de ces services et le personnel militaire exécutant directement les tâches liées à la sécurisation de ces lieux et installations doivent être équipés d'armes longues et de gilets pare-balles ;
- le personnel des institutions publiques chargées de mettre en œuvre les procédures de réponse aux crises se tient prêt à intervenir en cas d'urgence ;
- les autres membres du personnel sont avertis en permanence des menaces éventuelles ;
- les voitures et les personnes entrant dans les bâtiments publics sont soumises à un contrôle approfondi. Des contrôles supplémentaires peuvent s'ajouter aux contrôles ordinaires ;
- les moyens de transport publics et les infrastructures similaires font l'objet d'une protection renforcée ;
- l'accès aux garderies et aux écoles est interdit aux personnes non autorisées.

En outre, le niveau d'alerte BRAVO-CRP déclenche une surveillance renforcée des systèmes informatiques et des infrastructures critiques de l'administration. Le personnel des services électroniques est également alerté en permanence de toute menace potentielle et doit être prêt à intervenir en cas d'incident. Des administrateurs des infrastructures informatiques clés, qui jouent un rôle

décisif dans la sécurité des systèmes informatiques, doivent être en service 24 heures sur 24.

La loi sur les activités antiterroristes a été modifiée récemment. La modification du 18 octobre 2024 a introduit dans la loi un nouvel ensemble de dispositions régissant la lutte contre la diffusion en ligne de contenus à caractère terroriste. Sur la base de ces dispositions, le contenu terroriste est retiré (ou, si le retrait est impossible, l'accès à ce contenu est désactivé) par les fournisseurs de services d'hébergement dans l'heure qui suit la réception de l'ordre de retrait de l'ABW. Cela s'applique aux plateformes en ligne offrant des services en Pologne ainsi que dans d'autres États membres de l'UE. Ainsi, les ordonnances de retrait émises par l'ABW sont transfrontalières et restent en vigueur même lorsque le siège du fournisseur de services d'hébergement se trouve en dehors du territoire polonais. Les dispositions réglementent également la situation des fournisseurs de services d'hébergement qui sont particulièrement exposés aux contenus à caractère terroriste. Un fournisseur de services d'hébergement est exposé à des contenus à caractère terroriste lorsqu'il a reçu deux décisions de retrait ou plus au cours d'une période de 12 mois. Dans ce cas, le fournisseur de services d'hébergement doit prendre des mesures spécifiques pour renforcer son système de protection des services contre la diffusion publique de contenus terroristes.

De manière générale, du fait de la modification de 2024, l'ABW est compétente pour émettre des ordonnances de retrait, contrôler les ordonnances de retrait émises par les autorités homologues d'autres États membres de l'UE, superviser la mise en œuvre de mesures spécifiques prises par le fournisseur de services d'hébergement exposé à des contenus à caractère terroriste et imposer des sanctions en cas de violation de ces dispositions.

En même temps, les dispositions établissent des garanties solides pour que la liberté d'expression et d'information soit pleinement protégée. Les fournisseurs de services d'hébergement qui ont fait l'objet d'une ordonnance de retrait ou les fournisseurs de contenu dont le contenu a été retiré ou dont l'accès a été désactivé à la suite d'une ordonnance de retrait ont le droit de contester cette mesure devant les tribunaux.

La loi du 1^{er} mars 2018 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme régit les opérations de la Cellule de renseignement financier (CRF), réglemente les obligations des entités du secteur financier et établit des principes de coopération pour les entités nationales traitant du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

La loi du 26 avril 2007 relative à la gestion des crises définit les autorités compétentes dans le domaine de la gestion des crises ainsi que leurs tâches et elle établit les principes de la coopération dans ce domaine.

Les lois suivantes définissent les compétences des différents services et institutions faisant partie du système polonais de lutte contre le terrorisme :

- la loi du 24 mai 2002 relative à l'Agence de sécurité intérieure et à l'Agence de renseignement extérieur ;
- la loi du 9 juin 2006 relative au Service de contre-espionnage militaire et au Service de renseignement militaire ;
- la loi du 6 avril 1990 relative à la police ;
- la loi du 12 octobre 1990 relative au corps des gardes-frontières ;
- la loi du 24 août 2001 relative à la police militaire et aux forces de sécurité militaires ;
- la loi du 8 décembre 2017 relative au service de protection de l'État ;
- la loi du 24 août 1991 relative au corps des sapeurs-pompiers de l'État.

En outre, le cadre juridique applicable comprend :

- la loi du 13 juin 2003 relative aux étrangers, qui fixe notamment les règles régissant le séjour des étrangers sur le territoire de la République de Pologne, y compris le refus d'accorder un permis de séjour et l'expulsion ;
- la loi du 21 mai 1999 sur les armes et munitions, qui réglemente, entre autres, la délivrance des permis de détention d'armes à feu et de munitions ;
- la loi du 13 avril 2016 relative à la sécurité du commerce des précurseurs d'explosifs concernant la surveillance et le contrôle du commerce des substances pouvant être utilisées pour la fabrication illicite d'explosifs ;

- la loi du 9 mai 2018 relative au traitement et au transfert des dossiers passagers, qui transpose dans l'ordre juridique polonais les dispositions de la directive(UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière.
- la loi du 4 septembre 2008 relative à la protection de la navigation et des ports maritimes, qui spécifie les principes de la protection de la navigation et des ports maritimes, y compris les infrastructures maritimes critiques. En 2023, la loi a été modifiée à deux reprises. Dans le cadre de ces modifications, une nouvelle disposition a introduit la possibilité pour le voïvode (gouverneur provincial) d'émettre une interdiction d'entrer dans le périmètre de 200 m autour du terrain où se trouve le terminal de regazéification de gaz naturel liquéfié de Świnoujście. En vertu de cette loi, cette interdiction peut être introduite afin de prévenir, de limiter ou d'éliminer un danger grave, y compris un acte terroriste menaçant ce terminal.
- Compte tenu de la situation géopolitique actuelle, le voïvode, à la demande des gardes-frontières et avec l'avis positif de l'ABW, a ordonné l'interdiction, qui est en vigueur depuis le 13 avril 2023.
- La modification a également élargi de manière significative la protection, y compris pour les éléments de l'infrastructure énergétique en mer, ainsi que les parcs éoliens en mer, les réseaux électriques sous-marins, les pipelines et les infrastructures connexes. Dans le même temps, l'application de la loi sur les activités antiterroristes a été étendue à la partie de la mer Baltique qui appartient à la zone économique exclusive de la Pologne.
- L'arrêté du ministre de l'Intérieur et de l'Administration du 22 juillet 2016 relatif au registre des incidents terroristes établit une liste fermée de 112 incidents organisés par thème en 15 groupes d'effectif analogue et énonce des règles claires pour les flux d'informations, y compris

leur traitement, leur analyse et leur diffusion en fonction de la pertinence et de la localisation des différents participants au système national de lutte contre le terrorisme.

CADRE INSTITUTIONNEL

La coordination du système polonais de lutte contre le terrorisme s'effectue à trois niveaux : stratégique, opérationnel et tactique.

- Niveau stratégique :

Dans le cadre du niveau stratégique, le Premier ministre et le Conseil des ministres prennent des mesures systémiques majeures dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

L'organe chargé de la phase de préparation, de réponse et de reconstruction dans le contexte des menaces terroristes est le ministre de l'Intérieur et de l'Administration, qui est l'organe responsable de la sauvegarde de la sécurité et des politiques publiques, de la surveillance des frontières de l'État, du contrôle du trafic frontalier et des étrangers, de la coordination des actions liées à la politique migratoire du pays, ainsi que de la gestion des crises, du sauvetage et de la protection civile. En cas d'urgence, le ministre de l'Intérieur et de l'Administration est responsable de la gestion de la crise dans le pays, en remplacement du Conseil des ministres. Le ministre exerce ses fonctions directement et par l'intermédiaire des services subordonnés ou supervisés, à savoir la police, les gardes-frontières, le service de protection de l'État et le Service national des incendies, ainsi qu'en coopération avec d'autres organes, services et institutions. S'agissant de la coordination dans le cadre du système de lutte contre le terrorisme, le ministre de l'Intérieur et de l'Administration préside également l'Équipe interministérielle pour les menaces terroristes.

L'Équipe interministérielle pour les menaces terroristes, organe auxiliaire du Conseil des ministres relevant du ministre de l'Intérieur et de l'Administration, est chargée de l'élaboration de la politique antiterroriste du pays. L'Équipe a été établie par l'arrêté n° 162 du Premier ministre du 25 octobre 2006. L'Équipe est composée du ministre des Affaires étrangères, du ministre des Finances, du ministre de la Défense nationale et du ministre de la Justice et de leurs adjoints, auxquels s'ajoute, s'il est nommé par le Premier ministre, un ministre membre du Conseil des ministres chargé de coordonner les services de

renseignement (ministre coordonnateur des services spéciaux). L'Équipe comprend également : le secrétaire ou le sous-secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Administration, le secrétaire du Comité des services de renseignement, le chef de la défense civile nationale, le chef de l'Agence de sécurité intérieure, le chef de l'Agence de renseignement extérieur, le commandant en chef de la police, le commandant en chef des gardes-frontières, le commandant en chef du Service national des incendies, le commandant en chef du Service de protection de l'État, le chef du Service de renseignement militaire, le chef du Service de contre-espionnage militaire, le chef de la police militaire, le chef de l'état-major des forces armées polonaises, le commandant des opérations des forces armées, le chef de l'Administration fiscale nationale, l'inspecteur général de l'information financière et le directeur du Centre gouvernemental pour la sécurité. Le chef du Bureau de la sécurité nationale et un représentant du Bureau du procureur général sont également invités à participer aux réunions. Les tâches de l'Équipe comprennent, entre autres, le suivi, l'analyse et l'évaluation des menaces terroristes, ainsi que la présentation d'avis et de conclusions au Conseil des ministres. Une tâche importante de l'Équipe est également d'initier, de coordonner et de suivre les mesures prises par les autorités administratives compétentes de l'État pour l'identification, la prévention et la répression du terrorisme. Dans le cadre de ses missions, elle présente également des propositions visant à rationaliser les méthodes et les formes de prévention des menaces terroristes et elle est habilitée à demander aux autorités compétentes d'entreprendre des travaux législatifs.

Le niveau stratégique du système polonais de lutte contre le terrorisme comprend également l'Équipe gouvernementale de gestion des crises, un organe consultatif chargé de donner des avis et d'initier et coordonner les activités liées à la gestion des crises. Cette Équipe est chargée, entre autres tâches, de formuler des propositions sur l'utilisation des capacités et des ressources nécessaires pour rétablir le contrôle des situations de crise, de donner des conseils sur la coordination des activités des organismes de l'administration publique, des institutions et des services de l'État pendant les crises et de donner des avis sur les besoins liés à la reconstruction ou à la remise en état des infrastructures. L'Équipe gouvernementale de gestion des crises est composée du Premier ministre, qui la

préside, du ministre de la Défense nationale, du ministre de l'Intérieur et de l'Administration, du ministre des Affaires étrangères, du ministre coordonnateur des services spéciaux (s'il a été désigné) et d'autres autorités de l'administration de l'État, en fonction des besoins.

- Niveau opérationnel

Au niveau opérationnel, les tâches de coordination de l'échange d'informations entre les différents services et institutions au sein du système polonais de lutte contre le terrorisme, ainsi que les tâches de surveillance et d'analyse continues des menaces terroristes, incombent au Centre de lutte contre le terrorisme fonctionnant au sein des structures de l'Agence de sécurité intérieure (CAT ABW). Le CAT ABW est actif 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Outre les fonctionnaires de l'ABW, il emploie également des fonctionnaires détachés, du personnel militaire et des employés d'autres unités compétentes. La coordination de l'échange d'informations entre les différents organes au sein du système polonais de lutte contre le terrorisme est au cœur de la mission du CAT ABW. Le Centre permet de mettre en œuvre des procédures communes pour répondre aux menaces terroristes et de notifier aux autorités de l'État, de manière constante, rapide et brève, toute menace terroriste ainsi que les mesures prises par les services et institutions compétents.

- Niveau tactique

Les activités tactiques sont mises en œuvre par les services du système polonais de lutte contre le terrorisme qui mènent des activités antiterroristes.

Le principal organe chargé de prévenir les menaces terroristes est l'Agence de sécurité intérieure (ABW), qui est habilitée à mener des activités opérationnelles et d'enquête, des activités d'analyse et d'information, ainsi que des activités d'investigation en vue d'identifier, de prévenir et de détecter les infractions terroristes et de poursuivre les auteurs de ces infractions. Par l'intermédiaire du Centre de lutte contre le terrorisme (CAT), l'ABW coordonne l'échange d'informations entre les différents organes du système de lutte contre le terrorisme, ce qui permet la mise en œuvre de procédures de réponse communes dès que des informations sont reçues sur une éventuelle menace terroriste.

Le chef de l'ABW est responsable de la prévention des incidents terroristes, tandis que le ministre de l'Intérieur et de l'Administration (MSWiA) est responsable de la phase de préparation, de réponse et de reconstruction dans le contexte des attaques terroristes.

Le ministre a le droit de :

- présenter la demande d'utilisation d'unités des forces armées pour soutenir la police, les gardes-frontières ou le Service de protection de l'État ;
- interdire le port de tout ou partie des types d'armes pendant une période déterminée ;
- instaurer une permanence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 dans les bureaux désignés ou dans d'autres unités des organismes de l'administration publique (en cas d'introduction du troisième niveau d'alerte).

L'Agence de sécurité intérieure (ABW) a pour mission légale d'identifier les menaces terroristes et de prévenir les actes terroristes. Le chef de l'Agence de sécurité intérieure a été désigné comme l'entité du pouvoir central responsable du processus global de prévention et de lutte contre les incidents terroristes.

Aux termes de la loi sur les activités antiterroristes, le chef de l'ABW :

- coordonne les activités d'analyse menées par les services de renseignement et le processus d'échange d'informations sur les menaces terroristes, fournies par la police, les gardes-frontières, la Garde du Maréchal, le Service de protection de l'État, le Service national des incendies, l'administration fiscale nationale, la police militaire et le Centre gouvernemental pour la sécurité ;
- tient à jour une liste des personnes susceptibles de participer à des activités menées pour le compte d'organisations terroristes, d'organisations associées au terrorisme ou de membres de ces organisations. Cette liste comprend également des données sur les personnes recherchées pour des activités terroristes ou soupçonnées d'avoir commis une infraction terroriste, à l'égard desquelles les autorités compétentes de la République de Pologne ont émis un mandat d'arrêt ou de recherche, ou sur d'autres personnes qui peuvent être considérées comme constituant une menace terroriste ;

- coordonne les activités opérationnelles menées par les services de renseignement, la police, les gardes-frontières, l'administration fiscale nationale et la police militaire en ce qui concerne les menaces terroristes ;
- peut accéder aux informations stockées dans les registres publics et les bases de données détenues par les agences de renseignement, les organismes de l'administration publique et d'autres entités (spécifiées dans la loi) ainsi qu'aux images des événements enregistrés par des dispositifs installés dans les bâtiments d'utilité publique, le long des routes publiques et dans d'autres lieux publics ;
- peut demander une ordonnance du tribunal (après avoir obtenu le consentement écrit du premier procureur général adjoint - procureur national) interdisant l'accès, dans le système des TIC, aux données informatiques ou aux services TIC liés à un incident terroriste. En cas d'urgence, le chef de l'Agence de sécurité intérieure est habilité à bloquer ou à demander à l'administrateur du système TIC de bloquer directement l'accès aux données informatiques ou aux services TIC.

Le Centre de lutte contre le terrorisme (CAT ABW), créé au sein des structures de l'Agence, effectue des tâches visant à identifier les menaces terroristes au niveau opérationnel dans le cadre du système polonais de lutte contre le terrorisme. Il surveille et vérifie en permanence les indices de menaces terroristes éventuelles et coordonne le flux d'informations à cet égard. Le CAT ABW a également pour fonctions, notamment : d'aider les décideurs en cas de menace réelle d'attentat terroriste ; d'exécuter et de coordonner les tâches d'analyse, de renseignement et de reconnaissance opérationnelle en ce qui concerne les menaces terroristes ; de participer à la conception et la modification des procédures de réponse ; de proposer une assistance analytique et informative aux services et institutions chargés des tâches post-attentat en Pologne ; de garantir la coopération internationale dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

En outre, le CAT ABW est responsable de la prévention du terrorisme. Son objectif principal est de diffuser des connaissances sur les moyens de prévenir les incidents terroristes. Le Centre organise des formations à l'intention des fonctionnaires et autres

employés des services spéciaux, des organes de l'administration publique et d'autres entités.

La police est une formation en uniforme et armée qui sert et protège la société et maintient l'ordre public. Elle comprend les types de services suivants : police criminelle, enquêtes, affaires internes, prévention, lutte contre le terrorisme, lutte contre la cybercriminalité et soutien. La police est chargée de mener des opérations de lutte contre le terrorisme. Afin de garantir l'efficacité de ces opérations, un service de lutte contre le terrorisme a été créé au sein de la police le 5 avril 2019. Il se compose d'une unité centrale de lutte contre le terrorisme (BOA) et d'unités de police antiterroristes autonomes (régionales). Le service de lutte contre le terrorisme est chargé de mener des actions de lutte contre le terrorisme et de soutenir les autres unités de police dans les situations où l'utilisation d'armes et de tactiques spéciales est nécessaire.

En vertu de la loi sur les activités antiterroristes, la police est l'organe responsable de la gestion des activités antiterroristes en cas d'incident terroriste. La loi prévoit un certain nombre de compétences pour le fonctionnaire de police chargé de gérer les activités :

- ordonner l'évacuation des personnes ou des biens du lieu d'un incident terroriste et de ses environs ;
- mettre en œuvre diverses restrictions de la circulation, y compris l'interdiction de la présence de tiers ;
- demander la suspension des transports publics ;
- demander la suspension du trafic aérien (si l'aéroport est le lieu d'un incident terroriste).

En outre, l'agent a le droit d'exiger la libre utilisation de biens immobiliers ou mobiliers, y compris les moyens de transport, les objets et les dispositifs nécessaires à la conduite des activités de lutte contre le terrorisme. Il peut également demander l'aide d'institutions, d'organisations ou d'entrepreneurs ou leur donner des ordres.

Si la police n'est pas en mesure de protéger efficacement la sécurité de la population et l'ordre public, les forces armées polonaises peuvent fournir une assistance (article 18 de la loi sur la police). La décision d'utiliser les forces armées est prise par le Président de la République de Pologne à la demande du Premier ministre. En cas d'urgence, la

décision d'accorder une assistance est prise par le ministre de la Défense nationale à la demande du ministre de l'Intérieur et de l'Administration, en précisant l'étendue et la forme de cette assistance et en informant immédiatement le Premier ministre et le Président de la République de Pologne des mesures prises. Le Président valide la décision ou la révoque.

En outre, la loi du 10 juin 2016 relative aux actions antiterroristes a introduit une procédure simplifiée pour obtenir le soutien des forces armées, dont l'application est toutefois limitée aux situations où le troisième ou le quatrième niveau d'alerte a été déclenché.

Les gardes-frontières et la police militaire peuvent également être utilisés pour appuyer la police.

La loi du 26 avril 2007 relative à la gestion des crises définit les missions des forces armées en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme. En vertu de son article 25, lorsque l'utilisation d'autres forces ou moyens n'est pas possible ou pourrait être insuffisante, le ministre de la Défense nationale peut, à la demande du voivode, déléguer certaines unités des forces armées à des tâches de gestion de crise sous le commandement du gouverneur.

Les tâches de l'Agence de renseignement extérieur (AW) comprennent la conduite d'enquêtes sur le terrorisme international et l'extrémisme, les groupes criminels organisés et les liens transnationaux, ainsi que la protection des représentations étrangères de la République de Pologne et de leurs employés contre les activités susceptibles de nuire aux intérêts polonais. L'Agence de renseignement extérieur est également chargée des activités de renseignement électronique et transmet les informations collectées et traitées aux principaux destinataires dans le pays. Les opérations de l'Agence en Pologne ne peuvent être menées qu'en relation avec ses activités à l'extérieur du pays, et les activités opérationnelles et d'enquête ne peuvent être menées que par l'intermédiaire du chef de l'ABW.

La sécurité des forces armées polonaises est assurée à l'intérieur du pays par le Service de contre-espionnage militaire (SKW) et à l'étranger par le Service de renseignement militaire (SWW). Dans le cadre de leurs compétences, les deux organes sont tenus d'entreprendre des actions de lutte contre le terrorisme. Les tâches du SKW comprennent, par

exemple, l'identification, la prévention et la détection des crimes terroristes commis par des soldats en service militaire actif, des agents du SKW et du SWW et des employés des forces armées polonaises ainsi que d'autres unités organisationnelles du ministère de la Défense nationale. Les tâches du SWW comprennent l'identification et la prévention des menaces terroristes internationales liées à la défense et à la sécurité nationales et aux capacités militaires des forces armées polonaises. Le SWW se concentre sur l'obtention anticipée d'informations afin d'identifier les menaces à un stade précoce. Il ne peut exercer des activités à l'intérieur du pays que si ces activités sont liées à celles qu'il exerce à l'étranger.

La police militaire (**ŻW**), qui assure des fonctions de police au sein des forces armées, joue également un rôle important dans la lutte contre le terrorisme et les activités de gestion de crise. Elle a notamment pour missions d'assurer la protection des locaux publics et des bâtiments des installations militaires et de mener des activités visant à protéger les personnes ayant droit à cette protection ainsi que les biens militaires contre les attaques (y compris la lutte contre le terrorisme sur le plan physique). La police militaire est également autorisée à mener des investigations et des poursuites, ainsi que des opérations et des enquêtes visant, entre autres, à identifier et à combattre les menaces terroristes. En outre, à la demande du ministre de l'Intérieur et de l'Administration et en accord avec le ministre de la Défense nationale, le Premier ministre est habilité à ordonner à la police militaire d'assister la police si la sécurité et l'ordre public sont menacés.

La coopération avec d'autres organes et services pour identifier et contrer les menaces terroristes relève également de la responsabilité statutaire du Corps des gardes-frontières (SG). Ces activités comprennent : la surveillance des frontières nationales (y compris les frontières maritimes), l'organisation et le contrôle du trafic frontalier, la prévention du franchissement illégal des frontières nationales et la poursuite des auteurs de ces infractions. Le Corps des gardes-frontières exerce également des activités liées à la sécurité des communications internationales, y compris à bord des aéronefs assurant un service aérien de passagers. En ce qui concerne les menaces terroristes, le suivi des infractions impliquant des groupes et des communautés étrangers reste une tâche importante. En outre, les gardes-frontières sont responsables du

traitement des dossiers passagers (PNR). Par conséquent, une unité nationale d'information sur les passagers (UIP) a été créée au sein de l'administration des gardes-frontières.

Les services susmentionnés – ABW, Police, AW, SWW, SKW, ŻW et le Corps des gardes-frontières (SG) – sont autorisés à exercer des fonctions opérationnelles, d'enquête, d'analyse et d'information dans le cadre de leurs missions de lutte contre le terrorisme. En outre, ils accomplissent un certain nombre d'autres tâches extrêmement importantes pour la sécurité nationale, telles que la détection du commerce international d'armes, de munitions et d'explosifs ou d'armes de destruction massive.

Dans le cadre du système polonais de lutte contre le terrorisme, des tâches de sécurité et de prévention sont également assurées par le Service de protection de l'État (SOP), compétent pour la protection des personnes et des objets, tels que définis par la loi, qui peuvent devenir la cible potentielle d'attaques terroristes. À la demande du Premier ministre, le SOP assure également la protection des institutions diplomatiques à haut risque.

Le Service national des incendies (PSP) joue un rôle important dans le système polonais de lutte contre le terrorisme, en tant que principal service chargé de mener des opérations de sauvetage et de protéger la santé, les biens et l'environnement des personnes en cas d'urgence. Le Service national des incendies a notamment pour mission de mener des activités dans le domaine de l'identification des risques, y compris le risque de contamination par des substances chimiques et radioactives, ainsi que des opérations initiales liées à l'identification biologique. Les entités qui entreprennent des opérations de sauvetage opèrent dans le cadre du Système national de lutte contre les incendies et de sauvetage. Toutes les opérations de sauvetage en cas de menace terroriste sont axées en priorité sur le sauvetage de vies humaines et la protection de la santé, ainsi que sur des actions visant à réduire au minimum les conséquences d'un incident particulier.

Le Centre gouvernemental pour la sécurité (RCB), qui est chargé de mettre en œuvre des mesures préventives et de lutter contre les incidents terroristes et d'en éliminer les effets, joue un rôle important dans le cadre des mesures de gestion des

crises, en coopération avec le chef de l'ABW. Il accomplit des tâches liées notamment à la fourniture d'un appui fonctionnel et organisationnel à l'Équipe gouvernementale de gestion des crises, à la rédaction de documents gouvernementaux, à la formulation d'avis sur les plans de gestion des crises à l'intention des ministres, des voïvodes et des chefs des bureaux centraux et à la coordination des processus de planification relatifs à la protection des infrastructures critiques nationales et européennes. Il est également compétent pour les questions relatives à la préparation du lancement des procédures de gestion de crise – en cas d'urgence – et pour assurer la coordination de la politique d'information entre les administrations publiques pendant une situation de crise. Le Centre gouvernemental pour la sécurité est également chargé de coopérer avec les structures de l'OTAN et de l'Union européenne et d'autres organisations internationales dans le domaine de la gestion des crises et de la protection des infrastructures critiques. L'organisation, la conduite et la coordination de formations et d'exercices de gestion de crise, y compris d'exercices internationaux, restent tout aussi importantes.

Une autre institution publique concernée par ces efforts est le Bureau de la sécurité nationale (BBN), qui assiste et soutient le Président de la République de Pologne dans l'exécution et la mise en œuvre de ses tâches dans le domaine de la sécurité et de la protection. Ces tâches découlent du rôle du Président, tel qu'énoncé dans la Constitution de la République de Pologne, en tant que représentant suprême de la République de Pologne, garant de la continuité de l'autorité de l'État et chef suprême des forces armées, et également en tant que personne qui veille au respect de la Constitution et défend la souveraineté de la sécurité de l'État ainsi que l'inviolabilité et l'indivisibilité du territoire polonais.

La réglementation relative à la lutte contre les menaces terroristes et à leur identification ne fait pas directement référence au BBN. Son activité dans le domaine susmentionné résulte toutefois indirectement de la réglementation incluse dans la loi du 11 mars 2022 sur la défense de la patrie. En vertu de ces réglementations, le Président de la République de Pologne a déterminé le champ d'action du Bureau de la sécurité nationale, et c'est sur cette base que les tâches ont été réparties au niveau interne et que la question du terrorisme a été définie comme l'un des

domaines d'intérêt du Bureau, qui agit au sein des structures de la Chancellerie du Président.

En outre, l'implication du BBN dans les initiatives concernant les menaces terroristes et, en même temps, dans la régulation du fonctionnement des services spéciaux résulte du fait que le chef du Bureau de la sécurité nationale, en vertu de la loi sur l'Agence de sécurité intérieure et l'Agence de renseignement extérieur, est membre du Conseil des services de sécurité. Cette forme d'activité du Bureau a un caractère consultatif, notamment dans le domaine des lignes directrices pour le travail des services de sécurité ou en ce qui concerne les dispositions légales réglementant leurs activités.

L'Inspection générale des informations financières (IGIF) et le Service des informations financières, qui soutient l'IGIF dans ses activités statutaires, forment ensemble la Cellule de renseignement financier (CRF) de la Pologne. L'une des principales missions de l'IGIF est de prévenir l'infraction de financement du terrorisme prévue à l'article 165a du Code pénal. En vertu des dispositions de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'IGIF obtient, recueille, traite et analyse les informations susceptibles d'être liées, par exemple, au financement du terrorisme, et prend les mesures nécessaires, notamment en coopérant avec les cellules de renseignement financier (CRF) d'autres pays. Sur la base de l'examen du déroulement des opérations, l'IGIF peut suspendre ces opérations ou bloquer les comptes utilisés pour les effectuer. Le gel des avoirs par les institutions soumises à obligation est un instrument important de lutte contre le financement du terrorisme.

Le système polonais de lutte contre le terrorisme comprend également l'Office des douanes et des impôts, qui relève de l'Administration nationale des recettes fiscales (KAS) et est chargé d'activités telles que l'investigation, la détection, la prévention et la lutte contre les infractions et délits liés à l'importation en Pologne ou à l'exportation en provenance de Pologne de marchandises soumises à des restrictions ou à des interdictions commerciales pour des raisons de sûreté et d'ordre publics ou de sécurité internationale, en particulier de marchandises telles que les déchets, les substances et préparations chimiques, les matières nucléaires et radioactives, les stupéfiants et les substances

psychotropes, les armes, les munitions, les explosifs et les marchandises et technologies d'importance stratégique.

En outre, en lien avec l'adoption de la loi du 13 avril 2022 sur les mesures spéciales pour contrer le soutien à l'agression contre l'Ukraine et pour protéger la sécurité nationale (la loi sur les sanctions), qui est entrée en vigueur le 16 avril 2022, la KAS est également chargée de vérifier la conformité avec les mesures restrictives nationales et de l'UE. La KAS peut infliger une amende pouvant aller jusqu'à 20 millions de PLN pour non-respect de ces mesures. La loi sur les sanctions est la réponse de la Pologne à l'agression illégale de l'Ukraine par la Fédération de Russie et à l'implication du Bélarus dans ces opérations militaires. Sur la base de certains instruments juridiques contenus dans les règlements de l'UE, la Pologne a établi une liste nationale distincte de personnes et d'entités auxquelles s'appliquent certaines mesures restrictives spécifiées dans ces règlements. La KAS applique ces mesures restrictives et veille à ce qu'elles ne soient pas contournées.

Au sein du système antiterroriste polonais, le ministère des Affaires étrangères participe activement aux efforts visant à prévenir et à combattre les menaces terroristes. Le ministère est chargé de fournir une assistance consulaire complète et efficace. Il soutient les actions des unités militaires et de police polonaises qui participent à des opérations à l'extérieur du pays. Le ministère est chargé de coordonner les actions visant à assurer la sécurité des institutions polonaises et de leur personnel à l'étranger. Toutes les actions dans ce domaine sont menées en coopération avec les institutions nationales concernées. Le ministère procède également à une analyse des attentats terroristes survenus dans le monde et prépare une évaluation politique des effets de ces incidents. Le ministère est chargé de coopérer avec d'autres pays et avec les organisations internationales et de présenter les positions polonaises dans le domaine de la lutte contre le terrorisme dans les enceintes internationales.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

La Pologne continue de s'impliquer dans les actions menées à l'échelle internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, soulignant l'importance des mesures relatives à la coopération internationale prévues à l'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) adoptée à Varsovie le 16 mai 2005. La Pologne a engagé une coopération dans le cadre des Nations Unies, de l'OTAN et de l'Union européenne et, sur une base bilatérale, avec les États-Unis d'Amérique, les États membres de l'Union européenne et d'autres pays partenaires.

Le 12 décembre 2024, le Conseil de l'Union européenne a approuvé les priorités futures pour le renforcement des efforts conjoints de l'Union européenne et de ses États membres en matière de lutte contre le terrorisme. Afin de renforcer encore les mesures de lutte contre le terrorisme, le Conseil a approuvé, le 16 décembre 2024, des conclusions sur le renforcement des liens externes et internes dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent. La lutte contre le terrorisme a été l'une des priorités de la Présidence polonaise du Conseil de l'Union européenne en 2011 et 2025 (par exemple, présidence de trois groupes de travail : le groupe « Terrorisme (aspects internes) » – WPT, le groupe « Terrorisme (aspects internationaux) » – COTER et le groupe de travail sur les mesures restrictives visant à lutter contre le terrorisme – COMET).

En outre, la Pologne participe activement à la mise en œuvre des dispositions contenues dans les instruments suivants : la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ainsi que la Stratégie de l'Union européenne pour combattre le terrorisme, son Programme sur la lutte contre le terrorisme et ses Orientations stratégiques et d'autres documents internationaux ayant trait à la lutte contre le terrorisme.

La Pologne a signé et ratifié 14 des 16 conventions et protocoles des Nations Unies relatifs à la prévention et la lutte contre le terrorisme international. La législation polonaise a été mise en conformité avec les normes juridiques européennes, qui reposent essentiellement sur les accords internationaux en vigueur développés par l'ONU et ses organismes spécialisés.

La Pologne a mis en œuvre les 40 recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération. La dernière évaluation du niveau de mise en œuvre de ces recommandations par la Pologne a été réalisée en 2021.

La Pologne suit de près les activités entreprises par le GAFI et participe régulièrement aux initiatives organisées par le GAFI pour lutter contre le financement du terrorisme. La cellule de renseignement financier polonaise (CRF), qui opère au sein du ministère des Finances, promeut activement les initiatives du GAFI au niveau national, par exemple en informant les institutions polonaises soumises à obligation des activités du GAFI et en publiant des déclarations, des rapports et des documents sur les meilleures pratiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (LFT). La Pologne participe aussi activement aux travaux d'autres instances internationales consacrées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment MONEYVAL et le groupe Egmont. En outre, la Pologne participe régulièrement aux réunions du Groupe de lutte contre le financement de l'EIL.

La Pologne a mis en œuvre plusieurs directives pertinentes de l'UE, notamment la directive (UE) 2018/843 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et, partiellement, la directive (UE) 2018/1673 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, et elle a également transposé la directive révisée (UE) 2015/2366 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (DSP2). Actuellement, la Pologne travaille également à la mise en œuvre du nouveau paquet législatif de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux adopté en 2024, qui comprend le règlement sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, la directive sur la lutte

contre le blanchiment de capitaux, le règlement instituant l'autorité de l'UE chargée de la lutte contre le blanchiment de capitaux (AMLA) et le règlement sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs (TFR).

En raison de la dimension internationale de la criminalité financière, la CRF polonaise partage des informations sur les transactions ou les activités suspectes avec ses homologues étrangers. La CRF polonaise peut échanger des informations sur la base de protocoles d'accord bilatéraux concernant la coopération en matière d'échange de renseignements financiers liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. À ce jour, la Pologne a signé 92 protocoles d'accord de ce type. En outre, conformément à la loi du 1^{er} mars 2018 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la CRF polonaise fournit des informations aux cellules de renseignement financier des États membres de l'UE et d'autres pays sur la base de la réciprocité.

Dans le cadre de ses activités antiterroristes, la Pologne respecte pleinement les droits humains et les libertés fondamentales, les principes inscrits dans la Constitution de la République de Pologne, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme, la Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres documents internationaux pertinents.

Assistance mutuelle en matière pénale et extradition

Du point de vue de la Pologne, il est crucial d'encourager la coopération juridique entre les États. C'est pourquoi le pays a conclu quelque 75 accords bilatéraux relatifs à l'extradition, à l'entraide et à la répression de la criminalité organisée. La Pologne est également partie à un certain nombre de traités multilatéraux sur ces questions.

Instruments au niveau international

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Pologne	Signé	Ratifié
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme [STCE n° 198]	16/05/05	08/08/07
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE n° 196]	16/05/05	03/04/08
Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE n° 217]	22/10/15	

Convention sur la cybercriminalité [STE n° 185]	23/11/01	20/02/15
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques [STE n° 189]	21/07/03	20/02/15
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime [STE n° 141]	05/11/98	20/12/00
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes [STE n° 116]		
Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE n° 90]	13/09/95	30/01/96
Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE n° 190]	15/05/03	10/11/04
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives [STE n° 73]		
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° 30]	09/05/94	19/03/96
Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° 99]	09/05/94	19/03/96
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° 182]	11/09/02	09/10/03
Convention européenne d'extradition [STE n° 24]	19/02/93	15/06/93
Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE n° 86]	19/02/93	15/06/93
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE n° 98]	19/02/93	15/06/93
Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE n° 209]	07/10/11	
Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE n° 212]	20/09/12	
Conventions pertinentes des Nations Unies – Pologne	Signé	Ratifié
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963)		09/01/1971 19/06/1971*
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970)		12/02/1972 20/04/1972*
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971)	23/09/ 1971	28/01/ 1975 27/02/1975*
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1988)	31/05/1988	12/08/2004 11.09.2004*
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973)	12/10/1982	13/01/1983
Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979)	25/05/2000	24/06/2000
Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 1979)	08/09/1983	08/02/1987
Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 2005)		20/04/2007 08/05/2016*
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988)	08/04/1991	01/03/1992
2005 Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Londres, 2005)	-	-
Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 1988)	08/04/1991	01/03/1992
2005 Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Londres, 2005)	-	-
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991)	07/07/2006	25/11/2006

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997)	14/06/1999	03/02/2004 02/03/2004*
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999)	04/10/2001	10/07/2003 26/10/2003*
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 2005)	14/09/2005	22/03/2010